

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le 12 septembre 2016 à la salle municipale de Saint-Joseph-de-Mékinac située au 258, chemin Saint-Joseph à Saint-Joseph-de-Mékinac, Trois-Rives.**

Sont présents : M. Lucien Mongrain, maire  
M. Godfrey Plachta, conseiller siège numéro 1  
M<sup>me</sup> Hélène Bellemare, conseillère siège numéro 2  
M<sup>me</sup> Caroline Naud, conseillère siège numéro 3  
M<sup>me</sup> Lise Roy Guillemette, conseillère siège numéro 4  
M<sup>me</sup> Ninon Fortier, conseillère siège numéro 5  
M. Jean-Paul Rheault, conseiller siège numéro 6

Les membres présents forment le quorum.

**Ouverture de la séance**

La séance est ouverte à 19 h 30 par Lucien Mongrain, maire de Trois-Rives. Nicole Léveillé, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

**Adoption de l'ordre du jour**

16-09-150 Il est proposé par Godfrey Plachta, appuyé par Caroline Naud et unanimement résolu, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, avec la mention que le point « Questions diverses » demeure ouvert.

16-09-151 **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> août 2016**

Considérant que les membres du conseil municipal de Trois-Rives ont préalablement pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> août 2016;

En conséquence, il est proposé par Hélène Bellemare, appuyée par Lise Roy et unanimement résolu, d'approuver, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance tenue le 1<sup>er</sup> août 2016, tel que rédigé.

16-09-152 **Adoption du règlement numéro 2016-08 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Trois-Rives**

Attendu que le Projet de loi numéro 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17), adopté le 10 juin 2016 par l'Assemblée nationale.

Attendu que cette Loi a été sanctionnée le même jour;

Attendu que le nouvel article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale demande aux municipalités de modifier leur code d'éthique en ce qui concerne des annonces « **lors d'une activité de financement** »

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu'**avis** de motion a été donné le 1<sup>er</sup> août 2016

Il est proposé par Jean-Paul Rheault, appuyé par Lise Roy Guillemette et unanimement résolu d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Trois-Rives.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Trois-Rives.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

## **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

## **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

## **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

## **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

## **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

# **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

## **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité de Trois-Rives
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont

la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Activités de financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **5.7 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.8 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande

- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

16-09-153

#### **Adoption du règlement numéro 2016-09 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Trois-Rives**

Attendu que le Projet de loi numéro 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17), adopté le 10 juin 2016 par l'Assemblée nationale;

Attendu que cette Loi a été sanctionnée le même jour;

Attendu que le nouvel article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale demande aux municipalités de modifier leur code d'éthique en ce qui concerne des annonces « **lors d'une activité de financement** »

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 1<sup>er</sup> août 2016

En conséquence, sur la proposition de Lise Roy Guillemette, appuyée par Hélène Bellemare il est unanimement résolu, que le règlement suivant soit adopté.

**Article 1           Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2           Objet**

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie modifié pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

**Article 3           Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie modifié des employés de la Municipalité de Trois-Rives, joint en annexe A est adopté.

**Article 4           Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie modifié est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général [secrétaire-trésorier].

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

**Article 5           Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

**Article 6           Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

16-09-154

**Autorisation à la Fabrique de Saint-Joseph-de-Mékinac**

Sur la proposition de Godfrey Plachta, appuyée par Hélène Bellemare il est unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives autorise le Trio Pastoral à organiser un dîner gratuit dans le Parc du presbytère situé à Saint-Joseph-de-Mékinac, considérant que cet organisme est couvert par l'assurance de la Fabrique en responsabilité civile.



## Correspondance

Les lettres suivantes sont portées à l'attention du conseil savoir :

- Du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Marc Croteau, qui nous informe que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire Martin Coiteux a fait publier, en date du 30 juillet 2016, un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ayant pour effet de fixer à cette date, l'entrée en vigueur du règlement modifiant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 que le conseil a adopté.
- De Guy Deschênes, chef de l'Unité de gestion du Bas-Saint-Maurice au ministère des Forêt, de la Faune et des Parcs, qui accuse réception de notre demande de modification du tracé d'un chemin sur les terres du domaine de l'État, en nous assurant qu'elle sera traitée dans les meilleurs délais.
- De Daniel Leclerc, chef des Centres de services de la Mauricie du ministère des Transports, qui accuse réception de la résolution numéro 16-07-135 concernant une demande d'installation de panneau lumineux clignotant indiquant la limite de vitesse permise sur le chemin Saint-Joseph.

Il précise que la demande a été confiée à leur équipe de sécurité routière pour analyse et qu'il nous tiendra informé du développement du dossier.

- De Daniel Leclerc, chef des Centres de services de la Mauricie du ministère des Transports, qui accuse réception de la résolution numéro 16-08-149 adoptée par le conseil municipal concernant la classification du chemin du 4<sup>e</sup> rang à Saint-Joseph-de-Mékinac.

Il nous informe que cette demande a été confiée à leur Service des inventaires et du Plan pour analyse et qu'il nous tiendra informé du développement du dossier.

- De Claude Beaulieu, secrétaire-trésorier de la MRC de Mékinac, qui nous transmet le certificat de conformité du nouveau plan d'urbanisme et des nouveaux règlements d'urbanisme adoptés par le conseil municipal de Trois-Rives afin de les rendre conformes au schéma d'aménagement régional révisé.
- De Diane Rae, coordonnatrice 2016 à Opération Nez Rouge, Région Mékinac, qui sollicite l'appui financier de la municipalité pour la réalisation de l'Opération Nez Rouge 2016.

Elle souligne que l'argent amassé sera remis à des organismes de jeunes parmi les 9 municipalités desservies et à défrayer les coûts de l'opération.

- D'Angèle Roy, présidente de la Fabrique de Saint-Joseph-de-Mékinac, qui nous fait parvenir un extrait du procès-verbal de la réunion spéciale du Conseil de Fabrique de Saint-Joseph-de-Mékinac tenue le 23 août 2016

(résolution 16-08-39), par laquelle la municipalité de Trois-Rives est informée que l'activité intitulée « FÊTE DES VOISINS ET DE LA RECONNAISSANCE » organisé par les membres du Trio pastoral en collaboration avec la Fabrique, la municipalité et l'Âge d'Or et qui se tiendra le 24 septembre 2016 au Parc du presbytère est couvert par l'assurance responsabilité civile de la Fabrique.

Une attestation d'assurance responsabilité civile de la Fabrique est jointe à cette résolution.

- D'une copie de résolution de la municipalité de Sainte-Thècle par laquelle il est demandé aux municipalités de Lac-aux-Sables et de Trois-Rives d'assumer le montant excédant la subvention de l'entente Canada-Québec en rapport avec la réparation ou le remplacement du pont sur le chemin du Lac-du-Missionnaire, qui dessert majoritairement les contribuables de ces municipalités.
- D'une copie de résolution adoptée par le conseil municipal de Lac-aux-Sables par laquelle un appui est donné aux municipalités de Sainte-Thècle et de Trois-Rives, quant à leur demande de bonification respective auprès des instances gouvernementales pour la réfection de deux ponts situés dans le secteur du Lac-du-Missionnaire Sud de leur territoire.

Il est également signifié dans cette résolution que la municipalité de Lac-aux-Sables enclenchera les démarches nécessaires à l'annexion de la partie de territoire située dans la municipalité de Sainte-Thècle, sur lequel le pont appartenant à cette dernière est située.

- De Normand Beaudoin, maire de La Tuque, qui dit avoir le plaisir de joindre à son envoi un chèque de 1 000 \$ qui représente la contribution de la Ville de La Tuque à l'ensemencement d'ouananiches dans le lac Mékinac.
- D'Yvon Beaulieu, président du Service des loisirs Mékinac inc., qui demande un appui à la municipalité pour soutenir leur projet à être présenter auprès de la MRC de Mékinac, dans le cadre du programme Fonds de développement du territoire (FDT), enveloppe locale et/ou régionale.

Il précise que ce projet représente des investissements d'environ 79 000 \$ ainsi détaillé : 67 000 \$ pour l'achat d'une unité mobile qui servira de résidence aux gardiens et 12 000 \$ pour l'ajout de 3 quais.

16-09-155

### **Dépôt de la correspondance**

Sur la proposition de Lise Roy Guillemette, appuyée par Hélène Bellemare il est unanimement résolu, d'autoriser le dépôt de la correspondance.

16-08-156      **Cession à titre gratuit d'une partie de terres du domaine de l'État**

Sur la proposition de Godfrey Plachta, appuyée par Ninon Fortier il est unanimement résolu, de s'enquérir auprès du ministère de l'énergie et des Ressources naturelles, de la progression du projet de cession à titre gratuit à la municipalité de Trois-Rives, de certains terrains situés sur le domaine de l'État, mis en branle depuis plusieurs années.

16-09-157      **Opération Nez rouge 2016**

Considérant qu'Opération Nez Rouge sollicite l'appui financier de la municipalité pour exercer ses activités de raccompagnement tout au cours du mois de décembre 2016;

En conséquence, il est proposé par Hélène Bellemare, appuyée par Ninon Fortier et unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives accorde 50 \$ à Opération Nez Rouge, pour la mise en œuvre de leur campagne de sécurité routière 2016.

16-09-158      **Gala de la Chambre de Commerce Mékinac**

Considérant que la Chambre de commerce Mékinac est en préparation de son 11<sup>e</sup> Gala reconnaissance de ses entreprises;

Considérant que dans ce contexte, cet organisme offre aux municipalités de reconnaître les efforts déployés par une entreprise de son territoire;

En conséquence, il est proposé par Ninon Fortier, appuyée par Hélène Bellemare et unanimement résolu que le conseil municipal de Trois-Rives :

- Nomme le restaurant *Le Geai Bleu* comme entreprise Coup de cœur de l'année 2016 à être présentée dans le cadre du 11<sup>e</sup> Gala de la Chambre de commerce Mékinac qui se tiendra le 20 novembre prochain à Saint-Tite;

16-09-159      **Dédommagement pour lunettes brisées d'un employé**

Considérant que Réjean Lahaie a brisé ses verres dans l'exécution de son travail à l'écocentre;

En conséquence, il est proposé par Lise Roy Guillemette, appuyée par Hélène Bellemare et unanimement résolu, de lui offrir 150 \$ en guise de dédommagement pour l'achat de nouvelles lunettes.

16-09-160

### **Plainte à la CIBC**

Considérant que depuis juin dernier, les chèques des contribuables de Trois-Rives déposés par la municipalité dans son compte de la succursale de la CIBC de Grand-Mère ne sont pas débités dans le compte de ces contribuables;

Considérant le désagrément que leur occasionne ce problème qui existe depuis l'installation d'un nouveau guichet automatique à la banque;

En conséquence, il est proposé par Caroline Naud, appuyée par Jean-Paul Rheault et unanimement résolu, de demander à la CIBC de solutionner en priorité cet irritant problème.

### **Rapport de dépenses**

La secrétaire-trésorière dépose le rapport des dépenses payées selon l'article 5 du règlement 07-09 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, totalisant 8 249,62 \$ dont voici le détail :

Salaire administration	Sem. du 24, 31 juillet, du 7, 14, 21 août	5 248,41
Ginette Roy Saint-Arnault	Service de conciergerie août	600,00
Xerox Canada Ltée	Photocopies	51,46
T. Mongrain	Remboursement trop payé	387,55
Hydro-Québec	Éclairage public	496,25
A Jacob	Remboursement trop payé	140,25
M Trudeau	Remboursement trop payé	4,20
F. Proulx	Remboursement trop payé	159,22
F. Saint-Amant	Remboursement trop payé	25,95
D. Desilets, M. Béland	Remboursement trop payé	7,20
Hydro-Québec	Électricité centre communautaire	62,49
Télébec ltée	Service téléphonique	103,10
Télu Mobilite	Téléphone cellulaire	23,52
Croix bleue Médavie	Assurances collectives	907,37
Télécommunications Xittel	Service téléphonique	32,65

16-09-161

Sur la proposition de Jean-Paul Rheault, appuyée par Ninon Fortier il est unanimement résolu d'attester de ce dépôt.

16-09-162

### **Approbation de la liste des comptes à payer**

Sur la proposition de Lise Roy Guillemette, appuyée par Hélène Bellemare il est unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives approuve la liste des comptes à payer au 12 septembre 2016 totalisant 261 506,01 \$

Lucien Mongrain	Rémunération et allocation	1 020,40
Godfrey Plachta	Rémunération et allocation	347,36

Hélène Bellemare	Rémunération et allocation	347,36
Caroline Naud	Rémunération et allocation	347,36
Lise Roy Guillemette	Rémunération et allocation	347,36
Ninon Fortier	Rémunération et allocation	347,36
Jean-Paul Rheault	Rémunération et allocation	347,36
Lucien Mongrain	Frais de déplacement	237,60
Ninon Fortier	Frais de déplacement	24,96
Monique Bernier	Frais de déplacement	43,20
Groupe CLR	Temps d'onde radio	17,25
Salaires hygiène du milieu	Gardiennage écocentre août et déplacement	174,16
Grégoire Richard	Collecte des ordures lacs	
	4 <sup>e</sup> de 6 versements	2 000,00
Mach. W. St-Arnault & fils	Installation génératrice et préparation site pour modules de jeux Jardin de Méki	1 100,89
Mach. W. St-Arnault & fils	Travaux de voirie	10 686,93
Régie incendie Vallée St-Maurice	Quote-part 4 <sup>e</sup> versement	34 713,36
DH électronique	Achat d'un téléphone	45,98
Rona Inc. H-Matteau	Margelles, bordure gazon, gouttières, divers	209,38
Acier Rayco	Toile géotextile	494,36
Les Entreprises Crête (1993) inc	Poussière de pierre et concassé	4 485,12
Buroplus	Fournitures de bureau	102,37
Daniel Durocher inc	Achat et installation inverseur génératrice	9 646,40
Harnois Groupe pétrolier	Diesel génératrice	433,36
Laurentide Re/sources	Bac résidus domestiques dangereux produits refusés	51,86
Xerox Canada Ltée	Photocopies	52,13
Eurovia Québec construction inc	Asphaltage chemin du Lac Mékinac	145 037,89
Les Serres Domaine des Pointes	Entretien printanier: hôtel de ville et Parc du Presbytère	919,80
Petite caisse	Frais de déplacement et produits d'entretien	46,20
Signoplus	Achat de panneaux et poteaux chemin des Sables	221,96
L. Pronovost	Remboursement trop payé	47,11
Pierre Brouillette Fiduciaire	Site Web : nom de domaine et hébergement	227,40
Salaires journaliers	Finition modules jeux Jardin de Méki et réparation hôtel de ville	328,23
MicroGest	Télécopieur et barre anti surcharge	162,37
Hydro-Québec	Éclairage public	500,76
Mach. W. St-Arnault & fils	Travaux de voirie	8 919,48
C Tessier	Remboursement trop payé	354,28
Pitney Bowes	Location compteur postal 3 mois	138,66
Hydro-Québec	Électricité patinoire, garage et hôtel de ville	502,70
Service Cité-Propre inc	Collecte et transport ordures, ajustement transport Champlain et conteneurs écocentre 3 reprises	4 651,50
PitneyWorks	Recharge compteur postal	877,31

MRC de Mékinac	Quote-part 3 <sup>e</sup> versement et vidange boues fosses septiques	30 855,00
Coopérative solidarité Mékinac	Produits d'entretien	31,49
Société canadienne du cancer	Don en guise de condoléances	60,00

**Paiements pré-autorisés**

SSQ Groupe Financier	Cotisations régime retraite août	441,44
----------------------	----------------------------------	--------

16-09-163

**Vente d'un déshumidificateur**

Considérant l'intérêt de Paul Doucet pour le déshumidificateur entreposé dans le garage municipal, qui n'est plus utile à la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Jean-Paul Rheault, appuyé par Caroline Naud et unanimement résolu, de vendre cet appareil 100 \$ à monsieur Doucet.

16-09-164

**Clôture de la séance**

Il est proposé par Godfrey Plachta, appuyé par Hélène Bellemare et unanimement résolu, d'autoriser la levée de l'assemblée.